

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : Ce que vous devez savoir

1. Qu'est-ce que la TVA ?

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un impôt indirect sur la consommation. Elle est perçue à chaque étape du circuit économique (production, distribution, commercialisation), mais supportée in fine par le consommateur final. Les entreprises ne font que la collecter pour le compte de l'État.

2. Qui est assujetti à la TVA ?

Sont assujetties à la TVA :

- les personnes physiques ou morales (y compris les collectivités territoriales décentralisées et les organismes de droit public) qui réalisent, de manière habituelle ou occasionnelle et de façon indépendante, des opérations imposables ;
- les personnes réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à **50 millions de FCFA**.
- les personnes rattachées d'office au régime du réel et opérant dans les secteurs ci-après :
 - pétrolier en amont ;
 - gazier ;
 - minier, à l'exclusion des artisans miniers ;
 - bancaire de premier ordre ;
 - téléphonie ;
 - crédit, microfinance et assurance
 - charge notariale ;
 - commande publique.

3. Quelles sont les opérations concernées par la TVA ?

La TVA s'applique à toutes les opérations à titre onéreux entrant dans le champ économique, notamment les :

- **Livraisons de biens** : transfert de propriété de biens meubles corporels (vente, échange, apport en société, etc.).
- **Prestations de services** : louage d'industrie, contrats d'entreprise, exécution de travaux contre rémunération.
- **Importations** : toute introduction de marchandises sur le territoire camerounais.

- **Travaux et opérations immobiliers** réalisés par des professionnels : promoteurs, agences, loueurs meublés, etc.
- **Autres opérations taxables :**
 - opérations de leasing et crédit-bail ;
 - jeux de hasard et de divertissement ;
 - commissions perçues par les agences de voyage ;
 - plateformes de commerce électronique ;
 - subventions commerciales, remises de prêts à caractère commercial, etc.

4. Quelles sont les exonérations ?

Sont exonérées de TVA (voir article 128 du CGI pour la liste exhaustive) :

a) Les activités d'intérêt général :

- enseignement scolaire et universitaire agréé ;
- prestations médicales (soins, hospitalisation, analyses, prothèses) ;
- organismes sans but lucratif reconnus d'utilité publique ;
- services postaux universels.

b) Les produits de première nécessité :

- produits agricoles bruts vendus par les producteurs ;
- médicaments et matériels pour l'industrie pharmaceutique ;
- viande bovine locale, engrais, intrants agricoles.

c) Exonérations spécifiques

- logements sociaux (sous conditions) ;
- transport public urbain de masse ;
- biens et services officiels acquis par les missions diplomatiques et les organismes internationaux (accord de siège, réciprocité) ;
- énergies renouvelables : équipements solaires ou éoliens ;
- entreprises agréées aux différents régimes d'incitation (loi de 2013, zones économiquement sinistrées, zones franches, exploitation des ressources naturelles, etc.).

5. Où s'applique la TVA ? (Territorialité)

- La TVA s'applique aux opérations réalisées au Cameroun, même si le prestataire est établi à l'étranger.
- Les prestations de services localisables (hébergement, travaux, transport, spectacles) sont taxées au lieu de leur exécution.
- Les prestations immatérielles (conseil, publicité, télécommunications, internet) sont taxées au lieu d'établissement du client.

6. Quels sont les taux de TVA ?

- **Taux général** : 19,25 % (soit un taux de 17,5 % majoré des centimes additionnels communaux de 10 %).

- **Taux zéro** : 0 % (applicable aux exportations).

7. Quand la TVA est-elle exigible ?

La TVA devient exigible :

- à la livraison du bien ;
- à l'encaissement du prix pour les prestations de services ;
- à l'importation, au moment de la mise à la consommation.

8. Comment se calcule la TVA ?

Base d'imposition :

- Pour les biens : le prix payé (y compris les frais accessoires) ;
- Pour les services : la rémunération totale perçue ;
- Pour les importations : valeur en douane + droits et taxes.

Sont exclus : escomptes, remises, débours, indemnisations, etc.

9. La déduction de la TVA : comment ça marche ?

Les assujettis peuvent déduire la TVA payée en amont s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être immatriculés au régime réel ;
- disposer de factures conformes générées à partir du système de facturation de l'administration fiscale (ou déclaration douanière, attestation de retenue, etc.) ;
- ne pas avoir payé en espèces au-delà de **100 000 FCFA**.

Sont déductibles :

- les achats de matières premières, fournitures, marchandises ;
- les prestations de services ayant contribué à la production ;
- les biens d'équipement liés à l'exploitation (hors véhicules de tourisme).

Ne sont pas déductibles :

- les dépenses personnelles ou non professionnelles ;
- les biens non utilisés ou réexportés en l'état.

10. Crédits de TVA : compensation et remboursement

Lorsqu'un redevable dispose d'un excédent de TVA déductible par rapport à la TVA collectée, on dit qu'il est en situation de crédit de TVA.

Ce crédit peut :

- **être reporté** sans limitation de durée ;
- **faire l'objet d'un remboursement**, dans les conditions ci-après :

✓ **Dans un délai de trois mois :**

- Aux entreprises en situation de crédit structurel résultant des retenues à la source ;
- Aux organismes internationaux liés à l'État du Cameroun par un accord, exclusivement pour la part des dépenses professionnelles directement liées à leurs missions officielles ;
- Aux industriels, marketers et établissements de crédit-bail ayant expressément renoncé au mécanisme de l'imputation ;

✓ **Dans un délai de deux mois** à compter de la date de dépôt de la demande :

- Aux **exportateurs**, pour la taxe grevant leurs opérations ouvrant droit à remboursement ;

✓ **À la fin de chaque trimestre :**

- Aux missions diplomatiques, consulaires et organisations internationales, sur présentation d'un **accord de réciprocité** ou d'un **accord de siège**, et à condition que la taxe ait été effectivement acquittée en amont ;

✓ **À la fin de l'exercice fiscal**, après validation par le Centre des impôts de rattachement :

- Aux **organismes sans but lucratif reconnus d'utilité publique**, à gestion désintéressée et bénévole, dont les activités présentent un caractère **social, éducatif, culturel, sportif, religieux ou philanthropique**, conformément à leur objet.

Aux fins de remboursement de crédits de TVA, les assujettis sont classés en fonction du niveau de risque associé à leur situation (**risque faible, moyen ou élevé**).

Aucun remboursement n'est admis sur la base de factures payées en espèces.

11. Obligations des redevables

Les entreprises assujetties à la TVA doivent :

- être immatriculées ;
- tenir une comptabilité conforme au système OHADA ;
- délivrer des factures conformes (identification des parties, prix HT, taux et montant de TVA, etc.) ;
- déposer une déclaration mensuelle dans les **15 jours du mois suivant** ;
- payer la TVA due de manière spontanée ou via la retenue à la source.

12. TVA et plateformes de commerce électronique

- Les plateformes étrangères ou locales doivent s'immatriculer, collecter et reverser la TVA due sur les opérations réalisées via leurs interfaces ;
- Le non-respect des obligations peut entraîner une **suspension d'accès** à la plateforme depuis le Cameroun.

13. Quelles sont les obligations déclaratives ?

Toute personne assujettie à la TVA est tenue de souscrire auprès de l'Administration fiscale une déclaration **avant le 15 du mois** qui suit la fin de la réalisation des opérations.

14. Où s'informer ?

Rapprochez-vous de votre **Centre des impôts** ou consultez le site officiel  www.impots.cm, ou appeler le Centre d'Appel Téléphonique (CAT) au numéro vert [8200](tel:8200).

Les droits d'accises : ce que vous devez savoir

1. Qu'est-ce qu'un Droit d'accises ?

Le Droit d'accises est un impôt indirect applicable à certaines catégories de produits, notamment en raison de leur nature, de leur impact sur la santé, l'environnement ou à d'autres fins. Il concerne notamment l'alcool, le tabac, les boissons sucrées, les cosmétiques, les véhicules, etc.

2. Qui est redevable ?

Sont redevables des droits d'accises :

- les producteurs locaux de biens ;
- les importateurs de biens soumis au droit d'accises desdits biens ;

3. Produits soumis aux droits d'accises

Les produits soumis au droit d'accises sont listés à l'annexe II du Code général des impôts. Il s'agit notamment de :

- les boissons alcoolisées (bières, vins, spiritueux, champagnes) ;
- les boissons sucrées et sodas ;
- les produits du tabac (cigarettes, cigares, tabacs à pipe) ;
- les véhicules d'occasion selon l'âge et la cylindrée ;
- les huiles végétales raffinées importées ;
- le cacao, beurre de cacao importé ;
- les articles de friperie, perruques, mèches ;
- les cosmétiques contenant de l'hydroquinone ;
- les emballages non retournables (plastique, canettes, bouteilles) ;
- les produits de divertissement (jeux de hasard, bouquets audiovisuels) ;
- les substances explosives ;
- les communications téléphoniques et internet.

4. Taux applicables

Les taux sont les suivants :

- **Super élevé** : 50 % (hydroquinone et cosmétiques contenant de l'hydroquinone)
- **Élevé** : 30 % (tabacs, pipes et accessoires)
- **Général** : 25 % (produits non expressément soumis à un autre taux)
- **Moyen** : 12,5 % (véhicules, huiles raffinées, cacao, articles de friperie, etc.)
- **Réduit** : 5 % (jeux de hasard non soumis à taxe spéciale, confiseries, glaces, etc.)
- **Super réduit** : 2 % (services de téléphonie, internet, communication)

Cas particuliers :

- Droit spécifique par centilitre pour les boissons alcoolisées, les sodas et les jus sucrés ;

- droit spécifique par unité pour les emballages non retournables (15 F CFA pour boissons alcoolisées, 5 F CFA pour autres produits, plafonné à 5 %).

5. Calcul de la taxe

La base d'imposition est déterminée selon la nature de l'opération :

- Pour les ventes locales (les boissons) : prix conseillé hors TVA et droits d'accises ;
- Pour les importations : valeur en douane + droits de douane.

Un abattement spécifique de 10 % est prévu pour les boissons gazeuses.

Les casses dans la limite de 1 % du volume de la production sont exonérées. De même, les distributions gratuites à des fins promotionnelles sont exonérées dans la limite de 3 % du volume de la production.

6. Exonérations

- intrants utilisés dans la production locale de produits soumis au droit d'accises ;
- biens bénéficiant d'un régime douanier d'exonération (selon l'article 241 du Code des douanes de la CEMAC) ;
- opérations d'exportation de biens soumis au droit d'accises.

7. Exigibilité

Le droit d'accises devient exigible :

- lors de la livraison ou de la mise à la consommation par le producteur ou le distributeur ;
- à l'importation, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

8. Déclaration et paiement

- le droit d'accises est déclaré sur la même déclaration mensuelle que la TVA ;
- le paiement est effectué au plus tard le 15 du mois suivant celui de la réalisation des opérations ;

10. Où s'informer ?

Pour plus de précisions, adressez-vous à votre Centre des impôts ou visitez : ☎ www.impots.cm, ou appeler le Centre d'Appel Téléphonique (CAT) au numéro vert [8200](tel:8200).